

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV24-5653

**PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 4300
DANS LE BUT :**

**EN CONCORDANCE À LA MODIFICATION DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET
DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE DRUMMOND (MRC-940) DE
MANIÈRE À :**

- **CRÉER À MÊME UNE PARTIE DES ZONES RURALES R-9501 ET R-9503 SOIT
POUR LE SECTEUR LOCALISÉ AU SUD-EST DE LA ROUTE 139 ENTRE
L'AUTOROUTE JOSEPH-ARMAND-BOMBARDIER ET LE BOULEVARD
MERCURE :**
 - LA ZONE DE RÉSERVE INDUSTRIELLE RES-I-1300 DE MANIÈRE À Y
INCLURE UNE PARTIE DE TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 114.09 HA ;
 - LES ZONES DE CONSERVATION CO-1301, CO-1302 ET CO-1303 DE MANIÈRE
À Y INCLURE UNE PARTIE DE TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 16.53 HA;
 - LA ZONE RURALE R-9501-1 DE MANIÈRE À Y INCLURE LA PARTIE
RÉSIDUELLE DE LA ZONE RURALE R-9501 D'UNE SUPERFICIE DE 12.91
HA ;

LE PÉRIMÈTRE DES ZONES RURALES R-9501 ET R-9503 EST DÉLIMITÉ, DE
MANIÈRE APPROXIMATIVE, PAR L'ARRIÈRE DES PROPRIÉTÉS SITUÉES DU
CÔTÉ SUD-EST DE LA ROUTE 139 ET LE PROLONGEMENT VERS LE SUD-OUEST
DE L'AXE DE LA RUE DU CORDEAU, ET CE, À PARTIR DU BOULEVARD SAINT-
JOSEPH JUSQU'À L'AUTOROUTE JOSEPH-ARMAND-BOMBARDIER.

**ET RÉSOLU QUE LE PROJET DE RÈGLEMENT NO RV24-5653 EST ET SOIT
ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL STATUE ET DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT PROJET DE
RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

Article 1

L'annexe « A », soit le plan de zonage en date du 22 octobre 2012 et ses amendements
subséquents, faisant partie intégrante du règlement de zonage no 4300, telle qu'identifiée à
l'article 8 dudit règlement est amendée de la façon suivante, à savoir :

- en créant la zone de réserve industrielle RES-I-1300 à même une partie des zones rurales
R-9501 et R-9503 de manière à y inclure une partie de terrain d'une superficie de 114.09
ha au sud-est de la Route 139 entre l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier et l'arrière des
propriétés situées du côté sud-ouest du boulevard Mercure.
- en créant les zones de conservation CO-1301, CO-1302 et CO-1303 à même une partie de
la zone rurale R-9501 de manière à y inclure une partie de terrain d'une superficie de 16.53
ha au sud-est de la Route 139 entre l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier et l'arrière des
propriétés situées du côté sud-ouest du boulevard Mercure.

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV24-5653

Page 2 de 4

Article 1 (suite)

- en créant la zone rurale R-9501-1 à même la partie résiduelle de la zone rurale R-9501 de manière à y inclure une partie de terrain d'une superficie de 12.91 ha au sud-est de la Route 139 entre l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier et l'arrière des propriétés situées du côté sud-ouest du boulevard Mercure.

Le tout tel que montré aux plans ci-joints à l'annexe « I » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2

L'annexe « B », soit les grilles des usages et des normes faisant partie intégrante du règlement de zonage no 4300 et ses amendements subséquents, telle qu'identifiée à l'article 9 dudit règlement est amendée de la façon suivante, à savoir :

- en créant la grille des usages et des normes de la zone de réserve industrielle RES-I-1300 de manière à :
 - autoriser certains usages spécifiquement permis faisant partie de la classe d'usages CO-1 (Conservation);
 - préciser par la note particulière (1) vis-à-vis l'item « usages spécifiquement permis » et au bas de la grille, les usages spécifiques « 9220 Forêt inexploitée qui n'est pas une réserve » et « 9390 Milieu humide » faisant partie de la classe d'usages CO (conservation);

Ladite note se lira comme suit :

(1) 9220, 9390

- préciser, par l'ajout de la note particulière (2) vis-à-vis l'ensemble des items faisant partie des onglets « Dimensions des bâtiments » et « Marges » de même qu'au bas de ladite grille, qu'aucune construction principale n'est autorisée;

Ladite note se lira comme suit :

(2) *Aucune disposition n'est prévue pour la construction d'un bâtiment principal compte tenu des usages autorisés.*

- prévoir la catégorie d'affichage « A » vis-à-vis l'item « Affichage »;

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV24-5653

Page 3 de 4

Article 2 (suite)

- en créant les grilles des usages et des normes des zones de conservation CO-1301, CO-1302, CO-1303 de manière à :
 - autoriser l'ensemble des usages faisant partie de la classe d'usages CO-1 (Conservation);
 - ajouter la note particulière (1) vis-à-vis l'item « Notes particulières » et au bas de ladite grille afin d'interdire la construction de tout bâtiment à l'intérieur de cette zone;

Lesdites notes se liront comme suit :

(1) Il est interdit de construire tout bâtiment dans cette zone.

- permettre, par l'ajout de la note (2) vis-à-vis l'item « usages spécifiquement permis » et au bas desdites grilles, les usages spécifiques « 4566 Sentier récréatif de véhicules non motorisés » et « 4567 Sentier récréatif pédestre » faisant partie de la classe d'usages P-2 (communautaire récréatif);

Ladite note se lira comme suit :

(2) 4566, 4567

- en créant la grille des usages et des normes de la zone rurale R-9501-1 de manière à :
 - autoriser les classes d'usages H-1 (unifamiliale), A-1 (culture du sol) et A-3 (foresterie et sylviculture);
 - prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la structure, aux dimensions minimales, à l'implantation et au gabarit des bâtiments, aux divers rapports relatifs à la densité et à l'occupation du sol et au lotissement;
 - préciser, par l'ajout de la note particulière (1) vis-à-vis l'item « Notes particulières » et au bas de ladite grille l'application des dispositions particulières de l'article 1161 soit des dispositions particulières applicables à toutes les zones à dominance d'usages « Rurale (R) »;

Ladite note se lira comme suit :

(1) Article 11161

Le tout tel que montré aux grilles des usages et des normes des zones ainsi créées ci-jointes à l'annexe « II » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV24-5653

Page 4 de 4

Article 3

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage no 4300 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

Article 4

Une déclaration de nullité d'un article du présent projet de règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

Article 5

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Marie-Eve Le Gendre

Stéphanie Lacoste

GREFFIÈRE ADJOINTE

MAIRESSE